

19-01-1989

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.023/11/PF

OBJET

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 8 décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre le Fonds des Accidents du Travail dont un fonctionnaire du rôle de langue française doit traiter toutes les pièces et répondre à tous les appels téléphoniques aussi bien en néerlandais qu'en français.

+
+ +

Des renseignements que vous avez communiqués il ressort qu'à l'époque (octobre 1987) le plaignant a proposé, lui-même, de se charger des activités effectuées précédemment par deux fonctionnaires (un néerlandophone et le plaignant), l'aide d'un rédacteur néerlandophone lui étant acquise pour le traitement des documents établis en néerlandais.

Le problème a été résolu en juin 1988 par l'intervention d'un rédacteur néerlandophone (C.M.T.), désormais chargé des dossiers de langue néerlandaise.

+
+ +

./.

2.-

Le Fonds des Accidents du Travail est considéré comme un service dont l'activité s'étend à tout le pays. L'article 39, § 1 des L.L.C., qui règle l'emploi des langues en service intérieur des services centraux, renvoie à l'article 17, § 1 des L.L.C.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une affaire à traiter dans une langue donnée (le français ou le néerlandais), doit être confiée à un fonctionnaire du rôle correspondant (14.166 - 14.11.85; 10.287 - 8.10.80; 19.004 - 2.4.87).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée mais qu'elle est dépassée puisque les dossiers néerlandais sont traités par un fonctionnaire néerlandophone depuis le mois de juin 1988.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

